

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94 N° 23.	TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA	MAHANA 15 NO ATOFA 1945.
<b>ABONNEMENTS</b>	<b>ABONNEMENTS ET ANNONCES</b>	<b>ANNONCES ET AVIS</b>
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete	Annonces judiciaires : la ligne..... 4 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 2 fr. Annonces commerciales et avis divers : 5 fr. Les mêmes renouvelées..... 2 50 Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 2 fr.
Etablissements français de l'Océanie. 60 fr. 32 fr. 18 fr.	<b>PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.</b> <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	
France et Colonies. 64 fr. 35 fr. 21 fr.		
Etranger..... 71 fr. 42 fr. 23 fr.		

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

##### TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1945 12 sept. Décret n° 45-2087, fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945.....	295 ✓

##### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

20 sept. Décision n° 836 c., portant régularisation de la situation administrative de M. Cérans-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 7 <sup>e</sup> classe à l'Imprimerie du Gouvernement.....	296 ✓
2 oct. Décision n° 845 s.l., portant nomination d'un télégraphiste-écrivain à bord d'une goélette du Service de Navigation Intérinsulaire.....	297 ✓
3 oct. Arrêté n° 850 co., rendant exécutoire le rôle principal, exercice 1945, de l'impôt des routes et de la taxe additionnelle des 20 décimes de la Commune de Papeete.....	297 ✓
3 oct. Arrêté n° 851 co., autorisant MM. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945.....	297 ✓
3 oct. Décision n° 855 c., chargeant M. Chardonnet, Administrateur de 3 <sup>e</sup> classe des colonies, du Service de l'Inscription maritime.....	298 ✓
4 oct. Décision n° 856 c., considérant M. Deane (Arthur), instituteur de 5 <sup>e</sup> classe du cadre local, comme démissionnaire.....	298 ✓

8 oct. Décision n° 872 co., retirant à une étrangère sa carte de commerçant.....	298 ✓
9 oct. Arrêté n° 878 j., désignant M. Chavez (Olivier), agent de police, aux fonctions d'huissier et de notaire-suppléant dans le ressort de la Justice de Paix à compétence étendue des Iles Sous-le-Vent.....	299 ✓
Extraits.....	299

#### AVIS OFFICIEL

Service météorologique. — Résumé des observations du mois de juillet 1945.....	301
--	-----

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	300
---------------------------	-----

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTE DU POUVOIR CENTRAL

##### Texte officiel publié à titre d'information.

DÉCRET n° 45-2087 fixant le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945.

(Du 12 septembre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,  
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;  
Vu l'avis émis par l'assemblée consultative provisoire le 29 juillet 1945 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'assemblée consultative provisoire et notamment son article 8 ainsi conçu : « Le modèle et le libellé du bulletin de vote à employer à l'exclusion de tout autre pour le referendum seront fixés par décret rendu en conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le recto du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945 sera conforme au modèle suivant :

#### Referendum du 21 octobre 1945.

1<sup>re</sup> question : Voulez-vous que l'assemblée élue ce jour soit constituante OUI ou NON ? Rayez la réponse que vous n'acceptez pas.

Si la majorité du corps électoral répond NON à cette première question, l'assemblée élue ce jour formera la Chambre des Députés prévue par les lois constitutionnelles de 1875 et un Sénat sera élu dans les deux mois.

2<sup>me</sup> question : Si le corps électoral a répondu OUI à la première question.

Approuvez-vous que les pouvoirs publics soient, jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle constitution, organisés conformément aux dispositions du projet de loi dont le texte figure au verso de ce bulletin OUI NON ? Rayez la réponse que vous n'accepterez pas.

Si la majorité du corps électoral répond OUI à cette deuxième question, le projet qui figure au verso de ce bulletin devenu loi sera immédiatement promulgué.

Si elle répond NON, c'est à l'assemblée elle-même qu'il appartiendra de fixer à son gré l'organisation provisoire des pouvoirs publics.

Art. 2.— Le verso du bulletin de vote à employer pour le referendum du 21 octobre 1945 sera conforme au modèle suivant :

#### PROJET DE LOI

portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Article 1<sup>er</sup>.— L'assemblée constituante issue du scrutin du 21 octobre 1945, élit aussitôt, au scrutin public et à la majorité absolue des membres la composant, le Président du Gouvernement provisoire de la République. Celui-ci constitue son gouvernement et le soumet à l'approbation de l'assemblée, en même temps que le programme du Gouvernement.

Le Gouvernement est responsable devant l'assemblée ; mais le rejet d'un texte ou d'un crédit n'entraîne pas sa démission. Celle-ci n'est obligatoire qu'à la suite du vote distinct d'une motion de censure intervenant au plus tôt deux jours après son dépôt sur le bureau de l'assemblée et adoptée au moyen d'un scrutin à la tribune, par la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

Art. 2.— L'assemblée établit la constitution nouvelle.

Art. 3.— La constitution adoptée par l'assemblée sera soumise à l'approbation du corps électoral des citoyens français, par voie de referendum dans le mois qui suivra son adoption par l'assemblée.

Art. 4.— L'assemblée a le pouvoir législatif. Elle a l'initiative des lois concurremment avec le Gouvernement.

Dans le délai d'un mois inparli pour la promulgation des

lois, le Gouvernement a le droit de demander une seconde délibération. Si, à la suite de celle-ci, le premier vote est confirmé à la majorité absolue des membres composant l'assemblée, la loi est promulguée dans les trois jours.

Art. 5.— L'assemblée vote le budget mais elle ne peut prendre l'initiative des dépenses.

Art. 6.— Les pouvoirs de l'assemblée expireront le jour de la mise en application de la nouvelle constitution et, au plus tard, sept mois après la première réunion de l'assemblée.

Art. 7.— Au cas où le corps électoral rejetterait la constitution établie par l'assemblée, ou au cas où celle-ci n'en aurait établi aucune dans le délai fixé à l'article 6, il serait procédé aussitôt, et dans les mêmes formes, à l'élection d'une nouvelle assemblée constituante jouissant des mêmes pouvoirs, qui se réunirait de plein droit le deuxième mardi après son élection.

Art. 8.— La présente loi, adoptée par le peuple français aura force constitutionnelle et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Art. 3.— Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre de l'intérieur,*

A. TIXIER.

#### ACTE DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 836 c. portant régularisation de la situation administrative de M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 7<sup>e</sup> classe à l'Imprimerie du Gouvernement.

(Du 20 septembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 31 du 10 janvier 1930 constituant le cadre local du personnel de l'Imprimerie du Gouvernement ;

Vu la décision n° 659/c du 29 juin 1939 nommant entre autres M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1939 ;

Vu le décret du 20 mai 1941 relatif à la situation des personnels civils rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat français relevant du Conseil de Défense de l'Empire français ;

Considérant que M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), apprenti à l'Imprimerie du Gouvernement, était appelé à la caserne le 15 septembre 1941 ;

Considérant qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1942, il réunissait les conditions d'ancienneté requises pour être nommé compositeur de 7<sup>e</sup> classe du Cadre local de l'imprimerie du Gouvernement ;

Vu la décision n° 95/c du 4 février 1944 nommant à titre temporaire M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste), compositeur de 7<sup>e</sup> classe à l'imprimerie du Gouvernement ;

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la situation de l'intéressé;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement et les avis conformes du Secrétaire Général et du Chef de Cabinet, chargé du Personnel,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) est nommé compositeur de 7<sup>e</sup> classe du Cadre local à titre temporaire pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942, au titre de l'ancienneté.

Art. 2. — Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1944 M. Céran-Jérusalémy (Jean-Baptiste) est promu à la 6<sup>e</sup> classe de son grade au titre de l'ancienneté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1945 au titre de la solde.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de la décision n° 95/c susvisée et relatives à sa titularisation, sont reportées au 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1945.

ORSELLI.

**DÉCISION n° 845 s.i. portant nomination d'un télégraphiste-écrivain à bord d'une goélette du Service de Navigation Interinsulaire.**

(Du 2 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 617 s.g. du 18 juillet 1945 créant le Service Interinsulaire;

Vu l'arrêté n° 618 s.g. du 18 juillet 1945 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget de la Colonie;

Vu la décision n° 733 s.g. du 28 août 1945 fixant les salaires et frais de table du personnel du Service Interinsulaire;

Vu le certificat d'opérateur radiotélégraphiste de M. Tumataaroa Oututaata (Jean);

Sur la proposition du Chef du Service de Navigation interinsulaire,

**DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. Tumataaroa Oututaata (Jean), est nommé télégraphiste écrivain de la goélette "Maoae" au salaire mensuel de Trois mille francs.

Art. 2. — Il percevra, en outre, les frais de table journaliers prévus à la décision n° 733 s.g. du 28 août 1945.

Art. 3. — La présente décision qui aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945 sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1945.

ORSELLI.

**ARRÊTÉ n° 850 co., rendant exécutoire le rôle principal, exercice 1945, de l'impôt des routes et de la taxe additionnelle des 20 décimes de la Commune de Papeete.**

(Du 3 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté n° 910 s.g., du 29 décembre 1944, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1945;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 octobre 1945,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est rendu exécutoire le rôle principal, exercice 1945, de l'impôt des routes et de la taxe additionnelle des 20 décimes de la Commune de Papeete s'élevant à la somme de :

Trois cent vingt et un mille quatre-vingt-quatre francs vingt-cinq centimes, savoir :

Impôt des routes.....	106.850 »
20 décimes additionnels.....	213.700 »
Avis.....	534 25
Total...	<u>321.084 25</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1945.

ORSELLI.

**ARRÊTÉ n° 851 co., autorisant M.M. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa à faire emploi dans leurs écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945.**

(Du 3 octobre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble les arrêtés des 16 février 1881 et 27 novembre 1912;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions et l'avis conforme de M. le Secrétaire Général;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 2 octobre 1945,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M.M. le Trésorier-Payeur et le Préposé du Trésor à Uturoa sont autorisés à faire emploi dans leurs écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945, s'élevant à la somme totale de: Cent sept mille cent vingt-sept francs trente-cinq centimes, savoir :

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

Ordre n° 9. — Ex. 1940. — Etat de cotes indûment imposées... 325 50

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 14. — Ex. 1940. — Etats de cotes irrécouvrables. .... 2.507 30

Ordre n° 15. — Ex. 1940. — Etat de cotes indûment imposées... 752 50

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

Ordre n° 10. — Ex. 1941. — Etat de cotes indûment imposées... 610 »

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 16.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables .....	9.351 51
Ordre n° 17.— Ex. 1941.— Etat de cotes indûment imposées..	1.240 25

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

Ordre n° 11.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées..	1.989 »
--	---------

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 18.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables. ....	58.443 54
Ordre n° 19.— Ex. 1942.— Etat de cotes indûment imposées..	4.217 25

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

Ordre n° 12.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées..	15.064 50
--	-----------

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 6.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées..	150 25
---	--------

**Perception de Raiatea-Tahaa.**

Ordre n° 13.— Ex. 1944.— Etat de cotes indûment imposées..	5.265 50
--	----------

**Perception de Tahiti.**

Ordre n° 4.— Ex. 1944.— Etat de cotes indûment imposées..	1.591 50
Ordre n° 7.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables.....	150 25
Ordre n° 8.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées..	300 50

**Commune de Papeete.**

Ordre n° 23.— Ex. 1941.— Etat de cotes irrécouvrables.....	186 25
Ordre n° 24.— Ex. 1942.— Etat de cotes irrécouvrables .....	282 75
Ordre n° 25.— Ex. 1943.— Etat de cotes irrécouvrables .....	1.394 75
Ordre n° 20.— Ex. 1943.— Etat de cotes indûment imposées..	121 50
Ordre n° 26.— Ex. 1944.— Etat de cotes irrécouvrables .....	1.556 25
Ordre n° 21.— Ex. 1944.— Etat de cotes indûment imposées..	121 50
Ordre n° 5.— Ex. 1944.— Etat de cotes indûment imposées..	69 25
Ordre n° 27.— Ex. 1945.— Etat de cotes irrécouvrables .....	1.193 25
Ordre n° 22.— Ex. 1945.— Etat de cotes indûment imposées..	242 50
Total.....	<u>107.127 35</u>

Art. 2. — Les ordonnances de « Remise et modération » et de « Décharge et réduction » seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 855 c. chargeant M. Chardonnet, Administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies, du Service de l'Inscription maritime.

(Du 3 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 23 février 1912 sur la réorganisation de l'inscription maritime aux Colonies ;

Vu la décision n° 832/s.g. du 29 septembre 1945 accordant une réquisition de passage à M. Jacob (Constant), capitaine de port, rapatrié ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'Administrateur de 3<sup>e</sup> classe des Colonies Chardonnet, est chargé du service de l'Inscription maritime en remplacement du Capitaine de port de 1<sup>re</sup> classe Jacob (Constant) rapatrié.

Art. 2. — La passation de service se fera selon la forme réglementaire.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet du jour du départ de M. Jacob, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 octobre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 856 c. considérant M. Deane (Arthur), instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, comme démissionnaire.

(Du 4 octobre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154/i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 740/c du 30 août 1945 portant suspension de fonctions avec privation de solde, pour une période de six mois, de M. Deane (Arthur), instituteur de 5<sup>e</sup> classe du cadre local et l'affectant à l'École Centrale de Papeete ;

Considérant que la décision précitée lui fut notifiée le 4 septembre 1945 et qu'il n'a pas rejoint son poste à la date de ce jour ;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Enseignement ;

Sur la proposition du Chef de Cabinet, chargé du personnel,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Deane (Arthur), instituteur de 5<sup>e</sup> classe du Cadre local, est déclaré d'office démissionnaire pour compter du 15 août 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 872 co., retirant à une étrangère sa carte de commerçant.

(Du 8 octobre 1945)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 janvier 1940 étendant aux Etablissements français de l'Océanie certaines dispositions complétant le code de commerce et instituant une carte d'identité spéciale pour les commerçants étrangers ;

Vu l'arrêté n° 444 a.p.c. du 22 mai 1940 relatif à la délivrance de la carte d'identité de commerçant étranger ;

Vu la condamnation pour hausse illicite prononcée contre M. Lau Ah Ki c.i. n° 4431 par le tribunal correctionnel de Papeete dans son audience du 20 mars 1945 et considérant le fait que l'intéressé a agi en tant qu'employé de M<sup>me</sup> Yune Tung c.i. n° 6284 ;

Vu le rapport de M. le Chef de la Sûreté en date du 3 septembre 1945 ;

Sur la proposition de M. le Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques et de M. le Chef du Service des Contributions.

#### DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est retirée à compter de la notification de la présente décision la carte de commerçant étranger à Papeete de Madame Yune Tung c.i. n° 6284.

La carte sera remise au Service des Contributions.

L'exercice des diverses professions mentionnées sur cette carte lui est interdit dès le retrait de la carte.

Art. 2. — Dans un délai de 15 jours à compter du retrait de la carte, Madame Yune Tung c.i. n° 6284 remettra entre les mains du Chef du Service des Affaires Economiques l'inventaire détaillé en quantité et en valeur fixée au prix de revient de toutes les marchandises entreposées dans ses locaux de commerce.

Les marchandises inventoriées seront cédées au prix de revient aux commerçants choisis par les intéressés et agréés par le Chef du Service des Affaires Economiques.

Art. 3. — Le Chef du Service des Contributions et le Chef du Service des Affaires Economiques sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée, partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 878 j. désignant M. Chavez (Olivier), Agent de Police, aux fonctions d'Huissier et de Notaire-suppléant dans le ressort de la Justice de Paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent.

(Du 9 octobre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 de l'arrêté du 5 novembre 1926 concernant l'exercice des fonctions d'huissier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les articles 235, 30, 31 et 76 du décret du 21 novembre 1933 réorganisant la Justice dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'article 3 paragraphe 2 de l'arrêté du 9 septembre 1848 ;

Vu la démission de M. de Balmann des fonctions d'huissier et de notaire-suppléant aux Iles-sous-le-Vent ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition concertée du Chef du Service Judiciaire et du Chef de la Circonscription Administrative des Iles-sous-le-Vent,

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Chavez (Olivier), Agent de Police, en service à Uturoa, est nommé Huissier et Notaire-suppléant dans le ressort de la Justice de Paix à compétence étendue des Iles-sous-le-Vent, en remplacement de M. de Balmann dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le Notaire-suppléant n'instrumentera qu'en cas d'empêchement du Greffier-notaire d'Uturoa. L'empêchement sera constaté dans tout acte dressé par le Notaire-suppléant.

Art. 3. — Avant d'entrer en fonctions, M. Chavez (Olivier) prêtera par écrit, devant le Juge de Paix à compétence étendue, le serment que la loi exige de tout fonctionnaire public ainsi que celui de remplir ses fonctions avec exactitude et probité.

Art. 4. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur, Chef de la Circonscription Administrative des Iles-sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié, partout où besoin sera.

Papeete, le 9 octobre 1945.

ORSELLI.

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

#### CABINET

1. — Par décision n° 882 du 10 octobre 1945. — Un congé de convalescence d'un mois, à compter du 30 septembre 1945, est accordé à M<sup>me</sup> Favre (Jeanne), épouse Mouraux, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre métropolitain.

\* \* \*

#### CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE

1. — Par décision n° 883 du 10 octobre 1945. — Sont nommés secrétaires d'état-civil pour l'année 1945 :

##### A - Ile Tahiti.

District de Faaa	- M <sup>me</sup> Juventin Marthe, institutrice ;
— Punaauia	- M. Teharuru Hiuraitua, instituteur ;
— Paea	- M. Teriierooiterai Teriitua, instituteur ;
— Papara	- M. Le Gayic Alexandre, instituteur ;
— Mataiea	- M. Taataroa Maoni, instituteur ;
— Papeari	- M <sup>me</sup> Bernardino Lauriane, institutrice ;
— Tautira	- M. Teriierooiterai Alfred, agent de police ;
— Pueu	- M <sup>me</sup> Sandford Averii, institutrice ;
— Afaahiti	- M. Picard Clément, instituteur ;
— Faaone	- M <sup>me</sup> Lucas, née Aimée Teahu, institutrice ;
— Hitiaa	- M. Teauña Pouira, instituteur ;
— Mahaena	- M. Temarii Lucien, instituteur ;
— Tiarei	- M <sup>me</sup> Puiai Moea, institutrice ;
— Mahina	- M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Mollon, institutrice en retraite ;
— Arue	- M <sup>me</sup> Micheli Rosa, sans profession ;
— Pare-Pirae	- M <sup>me</sup> V <sup>ve</sup> Frébault, ex-institutrice.

## B - Ile Moorea.

- District de Afareaitu - M. Terorotua Albert, propriétaire ;  
 — Haapiti - M. Laporte Bernard, instituteur ;  
 — Papetoai - M<sup>me</sup> Pittman Tefarere, institutrice ;  
 — Teaharoa - M<sup>lle</sup> Teariki Annie, institutrice ;  
 — Teavaro - M. Mataitai Faateni, instituteur.
- C - Ile Maiao - M<sup>me</sup> Pittman Tetiareaia, institutrice.
- D - Ile Makatea - M. Tehei Teahoro, agent de police.

\* \* \*

## INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — *Par décision n° 877 du 9 octobre 1945.* — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945, à M<sup>me</sup> Bennett Marie, née Bourne, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre local, en service à l'école de Pueu (Tahiti).

L'intéressée notifiera au Chef de la colonie la date de l'accouchement au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin.

\* \* \*

## SANTÉ

1. — *Par décision n° 884 du 10 octobre 1945.* — La sage-femme de 2<sup>e</sup> classe Marianne Perry, épouse Tamarai, actuellement en service à la maternité de Papeete, est affectée au poste médical d'Atuona (Hiva-Oa, îles Marquises).

L'infirmier de 5<sup>e</sup> classe Vehinetupu Tamarai, dit Pierre, actuellement en service à l'hôpital de Papeete, est affecté au poste médical d'Atuona (Hiva-Oa, îles Marquises).

Un ordre de service du Chef du Service de Santé fixera la date de mise en route de ces deux agents.

\* \* \*

## SECRETARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 876 du 9 octobre 1945.* — Sont nommés agents auxiliaires du Service local, à titre temporaire, les présidents des conseils de district dont les noms suivent :

MM. Paul Bernière, Président du conseil de district de Mataiea,				
Charles Teriitahi,	—	—	—	Papeari,
Edmond Bordes,	—	—	—	Afaahiti,
Faatoa Tatarata,	—	—	—	Faaone,
Henri Teihotu,	—	—	—	Hitiaa,
Punuatua Tehotu,	—	—	—	Mahaena,
Tevaea Tevaearai,	—	—	—	Tautira,
Poaitu Marurai,	—	—	—	Pueu,
Narii Terorotua,	—	—	—	Afareaitu,
Ebeneza White,	—	—	—	Haapiti,
Uira Tapotofarerani,	—	—	—	Teavaro.

Ils recevront une rémunération annuelle de 5.460 francs exclusive de toute indemnité.

La présente décision prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1945.

2. — *Par décision n° 879 du 10 octobre 1945.* — Les fonctionnaires des cadres locaux dont les noms suivent seront radiés des contrôles de l'activité le 1<sup>er</sup> novembre 1945 :

M<sup>lle</sup> Dupond (Eugénie, Marie), secrétaire-rédacteur de 2<sup>e</sup> classe du cadre local du Greffé et du Parquet ;

M. Teihoarii a Taae, agent de police de 1<sup>re</sup> classe du cadre local.

3. — *Par décision n° 881 du 10 octobre 1945.* — Les instituteurs du cadre local dont les noms suivent, admis à faire valoir leurs

droits à la retraite par arrêté n° 431 du 24 mai 1945, seront rayés des contrôles de l'activité le 1<sup>er</sup> janvier 1946 :

M<sup>me</sup> Leverd (Jeanne, Christine), née Anderson, institutrice hors classe du cadre local ;

M. Laporte (Bernard, Alfred), instituteur principal du cadre local ;

M<sup>me</sup> Doom (Victor), née Maua Manuarai, institutrice de 4<sup>e</sup> classe du cadre local.

\* \* \*

## TRAVAUX PUBLICS

1. — *Par décision n° 841 du 1<sup>er</sup> octobre 1945.* — M<sup>lle</sup> Garbutt (Mary) est nommée agent auxiliaire temporaire du Service local, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1945, aux appointements annuels de seize mille huit cents francs (16.800 frs) et maintenue en cette qualité au Service des Travaux Publics.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete.

**Cession de fonds de commerce.****Première insertion**

Suivant acte sous seing privé en date, à Papeete, du 4 octobre 1945, enregistré, Monsieur Baldwin BAMBRIDGE, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur Alphonse HOLLANDE demeurant à Papeete :

Le fonds de Commerce de Cinéma qu'il exploite à Papeete sous l'enseigne "CINÉ-BALDWIN" et comprenant la clientèle et l'achalandage, le matériel, l'outillage, objets mobiliers et agencements servant à l'exploitation du fonds ainsi que le droit au bail, et ce, moyennant prix et conditions énoncés en l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au 4 octobre 1945.

Les oppositions seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, sous peine de forclusion, en l'étude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

Pour extrait :

R. COCHIN, Avocat-Défenseur.

Etude de M<sup>e</sup> G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

**Société anonyme "SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU PACIFIQUE".**

Suivant décision de l'Assemblée Générale en date du 9 octobre 1945, Monsieur Louis CHAVEZ a été désigné comme Administrateur unique pour la durée et avec tous les pouvoirs prévus aux statuts.

G. AHNNE, Défenseur.

Résumé des observations du mois de juillet 1945.

15 OCTOBRE 1945

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

301

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHERIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. ce jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M + m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	21.2	30.3	25.7	3.1	5.9	3.2	5.7	66	82	21.1	24.9	23.9	»	5.9	3.0	18.3	×	SE 2	S 2	»	NW 5	SW 8	SW 1
2	21.8	29.2	25.5	4.9	6.5	3.5	5.7	58	86	22.8	26.0	23.6	»	8.3	3.3	19.5	×	SW 2	SW 1	»	NW 7	NW 5	»
3	20.9	29.2	25.1	4.8	6.1	3.3	5.5	54	84	22.2	22.6	22.0	»	8.8	4.2	18.2	×	NW 1	NW 3	NW 4	NW 9	W 8	W 3
4	20.1	29.7	24.9	3.5	5.2	2.4	4.5	57	87	19.1	19.8	22.8	»	8.9	3.7	17.9	×	SE 1	»	SE 5	NW 9	NW 6	W 2
5	21.7	28.6	25.1	2.8	4.4	1.9	5.3	58	91	23.0	22.8	25.9	»	8.7	4.4	21.0	×	W 1	SE 3	»	E 25	E 18	E 2
6	21.9	30.6	26.3	4.5	6.3	3.1	5.2	57	90	18.6	24.8	26.2	G	6.8	4.5	18.8	×	SE 2	SE 1	SE 2	NE 15	NE 6	SE 9
7	21.7	32.1	25.9	4.5	5.9	1.7	2.7	44	95	18.9	22.0	27.1	14.8	8.9	4.5	19.1	×	S 1	S 3	SE 6	NE 19	NW 5	NW 4
8	21.8	31.0	25.4	1.1	3.6	2.1	4.5	54	94	22.6	26.0	25.4	»	7.8	3.8	20.0	×	»	SE 19	E 10	NE 10	N 2	N 3
9	21.6	30.6	25.1	3.1	5.9	3.3	5.2	59	91	21.3	24.9	25.4	»	7.7	3.8	20.2	×	»	S 1	»	NE 9	NW 8	W 3
10	21.2	29.5	25.3	3.9	5.7	2.4	4.4	52	81	20.6	23.6	27.1	»	7.4	4.2	18.9	×	SW 3	SE 2	»	W 12	W 2	SW 1
11	21.3	31.3	26.3	3.1	5.1	2.8	4.7	51	86	17.0	25.2	22.6	»	5.7	4.9	17.7	×	SE 6	SE 2	SE 5	N 5	E 2	E 1
12	21.8	31.6	26.7	3.1	4.9	2.8	5.3	57	82	16.8	25.5	22.1	»	9.3	4.2	17.3	×	SE 2	SE 11	»	NE 8	W 9	SW 4
13	21.8	31.1	26.5	4.4	5.7	3.3	5.3	64	90	21.9	26.3	25.5	»	4.3	3.7	20.7	×	SW 3	»	»	NE 6	SW 12	»
14	21.3	30.7	26.0	4.8	6.0	2.8	4.7	46	86	17.4	23.5	25.2	»	8.2	4.0	18.5	×	»	SW 2	»	NW 5	NW 9	SE 3
15	21.0	30.7	25.8	3.3	4.4	0.0	2.1	47	85	20.6	27.4	26.2	»	8.6	4.0	19.0	×	SE 2	»	»	NW 8	NE 8	»
16	22.2	31.5	26.9	1.6	2.5	0.5	2.4	58	89	22.0	26.3	26.6	13.1	6.7	3.0	19.7	×	SE 5	SE 15	SE 6	NE 4	N 2	SE 2
17	21.7	29.3	26.0	0.8	2.5	-0.1	2.8	74	91	26.8	26.5	25.0	9.3	3.6	3.3	22.3	×	SE 3	NW 1	NW 13	W 9	SW 4	SW 4
18	21.9	30.8	26.3	2.0	4.1	1.6	3.3	65	91	24.6	26.3	29.9	»	9.4	2.9	20.8	×	»	»	»	NE 7	NE 2	»
19	22.3	29.3	25.8	2.8	4.2	1.6	3.6	65	91	22.6	26.4	28.3	»	8.0	3.2	20.3	×	SE 1	SW 7	SW 10	NW 6	NW 7	NW 1
20	21.4	31.0	26.2	2.5	5.1	2.0	4.0	66	88	23.5	26.1	24.9	»	9.5	3.5	19.3	×	»	»	»	N 9	N 6	SE 10
21	22.2	30.6	26.4	2.9	4.5	1.6	3.3	67	94	23.6	29.1	27.5	9.4	3.5	1.9	20.9	×	SE 12	SE 10	SE 7	NW 35	NW 12	S 1
22	21.8	29.9	25.9	2.9	4.7	2.9	6.0	67	92	24.4	26.0	25.4	»	2.3	2.2	22.7	×	»	S 1	SE 1	N 7	SE 2	»
23	21.9	29.1	25.5	5.3	7.1	4.0	6.7	61	88	25.0	24.4	22.4	»	5.5	3.0	21.9	×	NW 3	NW 1	»	NW 6	NW 5	»
24	21.1	29.1	25.1	5.5	6.9	5.1	7.5	62	55	23.2	22.8	23.0	»	100.0	3.2	19.9	×	SW 1	SW 3	SW 9	NW 12	W 6	SW 2
25	21.0	28.2	24.6	6.3	8.1	6.4	8.1	65	88	22.3	25.0	24.7	»	7.0	3.0	20.0	×	SW 8	SW 2	SE 2	NW 9	W 8	SW 8
26	21.4	28.6	25.0	6.5	9.1	5.5	7.5	50	88	23.1	21.7	22.3	»	8.9	3.4	19.9	×	»	»	SW 1	NW 16	NW 3	SE 3
27	21.0	29.7	25.3	6.0	7.6	4.1	5.9	43	87	22.1	18.1	18.1	G	6.5	3.5	19.9	×	»	»	»	NW 5	NE 2	SE 2
28	19.6	28.2	23.9	4.5	6.1	2.3	3.6	58	92	20.3	20.1	20.2	»	2.1	3.2	19.9	×	»	SE 1	SE 1	E 2	»	SE 7
29	19.9	27.6	23.8	2.0	3.6	1.5	4.1	63	86	20.6	25.1	22.6	»	4.7	3.2	18.4	×	S 3	S 4	»	NW 5	NW 5	NW 3
30	19.9	30.1	25.0	3.2	4.8	2.4	5.3	53	80	19.8	22.6	22.7	»	8.5	4.1	17.5	×	NW 2	NW 3	»	NE 12	NE 15	»
31	19.6	29.0	24.3	4.0	7.2	4.7	6.9	54	79	20.5	21.5	20.1	»	6.9	4.5	15.3	×	»	SE 15	»	NW 10	SW 12	SW 3
Total.	661.0	928.2	794.6	114.6	169.7	84.7	151.8	1.805	2.719	668.3	753.3	754.7	47.5	218.4	110.5	603.8	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	21.32	29.94	25.63	3.70	5.47	2.73	4.89	58.2	87.7	21.55	24.30	24.34		7.04	3.56	19.47	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		7	0	0	2	24	4

DATES	Kilomètres par-cours par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 46 - Vitesse en kilomètres-heure						NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaires	heure de début du sondage	4000 m.	3000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.		17 H.
1	71	9								tr	7	5	Rosée.
2	90	10								tr	4	2	Rosée. Très belle matinée.
3	110	10								tr	tr	2	RS., journée exceptionnellement belle. Très bonne visibilité.
4	97	14	08.00	ESE 16	ESE 42	ESE 34	E 27	S 25	N 20	tr	1	1	RS. Belle journée.
5	197	23								3	1	1	Fb. AV. 04 h. 20 et 06 h. 30.
6	185	17	07.45	E 36	ENE 36	E 25	N 10	×	×	4	4	6	RS., fb. AV. 17 h. 10, fe PL. 23 h. 20 à h. 00.
7	152	18								2	1	tr	Fte. PL. 00 h. 00 à 01 h. 40, G. 06 h. 40.
8	227	22								9	1	1	
9	114	15								2	2	tr	Rosée.
10	122	13								8	1	8	RS. légère BR. 10 h. 00 à 12 h. 00, pte. GR. 17 h. 25.
11	126	12	07.35	ENE 33	ENE 39	SE 16	ENE 36	ESE 45	E 30	1	3	10	Rosée.
12	155	13								tr	tr	1	RS., journée exceptionnellement belle.
13	75	14								10	7	7	Rosée.
14	83	9								1	1	3	Rosée.
15	112	10								tr	1	2	RS. Belle journée.
16	149	12								1	3	7	RS., pte AV 15 h. 55.
17	178	17								10	9	9	Fte. AV. intermittente de 00 h. 50 à 11 h. 45.
18	74	10								9	1	1	G. 06 h. 50, c. lun. dans la soirée.
19	84	9								9	1	4	Rosée.
20	103	11								tr	3	tr	Rosée.
21	179	14								7	10	10	RS, vit. GR. 11 h. 45, pte. AV 11 h. 50, PL. md. 20 h. 35 à 24 h. 00, vis. ex. matin.
22	60	9								10	7	10	Fble PL. 00 h. 00 à 03 h. 45.
23	72	10								5	5	8	G 18 h. 50.
24	131	12								1	2	1	Rosée.
25	131	18								9	10	6	Rosée.
26	84	13	07.45	ESE 10	SSE 2	S 42	SSE 32	SSE 30	×	tr	5	1	RS., Belle matinée
27	122	19								7	1	9	Rosée.
28	91	11								5	8	9	G. 05 h. 30.
29	90	11								tr	10	1	Rosée.
30	102	12								tr	3	4	Rosée.
31	123	12								tr	2	9	RS., Belle matinée, visibilité exceptionnelle.
Total	3.678									113	108	138	NOTA
moyenne	118.6									3.6	3.4	4.4	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 21 juillet; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 60 kilomètres/heure.

(I) Sont comptés comme « jours d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) Abréviations utilisées. — Pluie: PL, averse: AV, gouttes: G, Broue: BR, brume: BR, halo: H, couronne: C, orage: OR, tonnerre: T, éclairs: EC, grain: GR, matinée: mat., soirée: soir., solaire: sol., lunaire: lun., petite: ple, faible: fb., légère: lég., moyen ou modéré: md., fort: ft., violent: vil., etc.

Sondage du 6 à 4600m : NNW 30.  
Sondage du 26 à 3200m : SSE 50.

Le Chef du Service Météorologique,

J. GIOVANNELLI.